

Service sécurité risques et crises

**Arrêté préfectoral portant obligation du port du casque
pour tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé (EDPM)
dans le département du Nord**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-1 à R. 442-7, et les dispositions relatives aux engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2215-1 et R. 2213-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-1 et R. 610-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

Vu le décret n°2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les mono-roues et les hoverboards connaissent une croissance importante de leur usage dans le département du Nord, notamment pour les trajets du quotidien ;

Considérant qu'entre 2019 et 2025, dans le département du Nord, le nombre d'accidents impliquant un engin de déplacement personnel motorisé a été multiplié par 15 et le nombre de personnes blessées hospitalisées a été multiplié par 30 ;

Considérant que la gravité des accidents corporels observés est élevée, ceux-ci étant fréquemment associés à des traumatismes crâniens graves, en raison de l'absence de protection individuelle adaptée ;

Considérant que selon l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, 80 % des personnes tuées en 2024 circulant en engin de déplacement personnel motorisé ne portait pas de casque de protection et que, pour les conducteurs d'EDPM gravement blessés, les lésions sont localisées principalement à la tête (60 %), aux membres inférieurs (37 %) et au thorax (28 %) ;

Considérant que depuis le début de l'année 2026, le territoire du département du Nord a déjà compté deux accidents mortels de la circulation impliquant des conducteurs d'EDPM et plus de soixante accidents ;

Considérant que les nouveaux modes de déplacement posent des enjeux importants de sécurité routière et qu'il convient de permettre au mieux la cohabitation de tous les usagers afin d'assurer leur sécurité sur la voie publique ;

Considérant que la protection des usagers de la voie publique constitue un objectif d'intérêt général relevant de l'ordre public ;

Considérant que le territoire départemental comprend de nombreuses zones urbaines qui sont propices à l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Considérant que dans son rapport n°22-12 relatif à l'accidentologie des trottinettes électriques, adopté en sa séance du 29 novembre 2022, l'Académie nationale de médecine recommande de rendre obligatoire le port d'un casque adapté ;

Considérant que dans ces conditions, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique dans le département du Nord ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} septembre 2026, tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé circulant dans le département du Nord doit être coiffé d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, qui doit être attaché.

Article 2 :

Cette obligation s'applique sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique incluant notamment les chaussées, bandes cyclables et pistes cyclables, de jour comme de nuit, sans limitation horaire.

Article 3 :

A l'exception des infractions déjà sanctionnées par le code de la route pour le non port du casque, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 2^e classe

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Nord, les maires du département du Nord et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux procureurs de la République.

Fait à Lille, le 30 JUL. 2026

Le préfet

Bertrand GAUME